



**ECOLE PUBLIQUE LA MARELLE
BEAUVAIS SUR MATHA**

Mairie : 05.46.26.10.59

Ecole : 05.46.26.11.58 Garderie :

REGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS PERISCOLAIRE

Année scolaire 2026/2027

Approuvé par délibération du Conseil Municipal n° du

Les parents doivent nous aider à faire respecter ce règlement en rappelant à leurs enfants les règles élémentaires qu'impose la vie en collectivité.

Article 1 : Comportement

L'enfant a des droits : être respecté, s'exprimer, être écouté par ses camarades et le personnel encadrant, signaler à un responsable un souci ou une inquiétude, être protégé contre les agressions des autres enfants, prendre son repas dans de bonnes conditions (ambiance détendue, calme, chaleureuse et attentive).

Mais il a aussi des devoirs : respecter les règles élémentaires de politesse (s'il vous plaît, merci, etc.), se laver les mains et manger proprement, respecter les autres enfants et le personnel (être poli et courtois), respecter la nourriture, respecter le matériel et les locaux, ne pas crier, ne pas se battre etc...

La bonne tenue et la politesse la plus stricte à l'égard du personnel de service et de surveillance, ainsi que le respect du matériel et des locaux seront exigés des élèves.

Tout manquement à cette discipline sera sanctionné selon la gravité :

1 - Avertissement

2 - Renvoi du restaurant scolaire et/ou du périscolaire pendant une durée déterminée

3 - Exclusion définitive du restaurant scolaire et/ou du périscolaire

Dans tous les cas, le représentant légal sera informé des manquements intervenus et de la sanction encourue.

Le premier avertissement peut être donné par le personnel communal. Le renvoi temporaire et l'exclusion définitive sont prononcés par le Maire, après avis de la commission Vie scolaire et Action sociale et rencontre avec les parents.

En aucun cas, le personnel communal ne doit être pris à partie (surtout devant les enfants) ou faire l'objet d'altercation ou d'injonction de la part des parents d'élèves.

Aucune visite pendant le temps périscolaire ne sera acceptée sans autorisation écrite du Maire.

Article 2 : Cantine

La restauration scolaire est un service municipal facultatif.

Les serviettes de cantine en tissus seront fournies et lavées par la commune.

Les menus sont élaborés en veillant à leur équilibre nutritionnel et à leur variété. Ces menus sont susceptibles d'être modifiés en cas de problème de livraison.

Le service de restauration scolaire a pour objectifs premiers :

- De veiller à la sécurité alimentaire et de respecter l'équilibre alimentaire
- De faire découvrir de nouveaux aliments aux enfants
- De permettre à l'enfant de déjeuner dans de bonnes conditions
- De créer un climat sécurisant qui fasse de l'interclasse un moment de plaisir

Article 3 : Temps périscolaire et garderie

Pendant la pause méridienne, les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal soit de 11h35 à 12h55 pour les classes blanche et rose, et de 12h05 à 13h25 pour les classes jaune, verte et bleue.

Pour la garderie, les enfants sont accueillis le matin de 7h30 à 8h40 (début des cours) et le soir de 16h20 (fin des cours) à 18h30. Une collation, comprise dans le forfait journalier, sera fournie le soir aux enfants accueillis mais les parents peuvent en fournir une s'ils le souhaitent (les bonbons et chewing-gums sont interdits).

La garderie est un lieu d'accueil payant surveillé par du personnel communal, dans lequel les enfants scolarisés peuvent jouer ou pratiquer des activités manuelles. Le personnel de la garderie municipale n'assure pas le service de l'aide aux devoirs mais peut si besoin mettre en place une étude surveillée.

Les parents s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la garderie. Ainsi que les horaires de la pause méridienne.

Les enfants ne sont remis le soir qu'aux parents ou aux personnes désignées par écrit sur la fiche d'inscription. Toute autre personne doit présenter une autorisation écrite signée des parents, sans laquelle l'enfant ne pourra pas quitter la garderie.

Si un enfant n'a pas été récupéré à la fermeture de la garderie (18h30), le personnel contacte les parents puis les personnes désignées. Sans réponse de leur part, la gendarmerie en sera informée afin de prendre en charge l'enfant.

Les familles doivent être titulaires d'une assurance scolaire comprenant les garanties responsabilité civile et individuelle accident pour chaque enfant fréquentant la cantine ou la garderie. Une attestation est demandée lors de l'inscription.

Article 4 : Traitements médicaux et PAI (projet d'accueil individualisé)

La cantine ne peut pas fournir de repas adaptés aux régimes alimentaires particuliers, sauf régime léger et passager.

Si un enfant présente une allergie alimentaire, bien vouloir nous présenter un certificat médical d'un médecin allergologue sous pli cacheté. Ce certificat sera remis au médecin scolaire rattaché à l'école de Beauvais sur Matha. Un projet d'accueil individualisé (PAI) pourra ensuite être mis en place afin d'accueillir l'enfant dans les meilleures conditions (selon la circulaire du 10 février 2021 relative aux projets d'accueil individualisés, BO n°9 du 4 mars 2021 de l'Éducation nationale).

Il est interdit aux enfants d'apporter des médicaments à l'école, à la cantine et à la garderie. En dehors d'un PAI, le personnel communal n'est pas autorisé à administrer des médicaments.

En cas d'incident bénin, la famille est prévenue par téléphone. En cas d'accident ou d'événement grave mettant en péril la santé de l'enfant, le personnel fait appel au 15 (SAMU) et prévient immédiatement les parents, l'école et la Mairie.

Article 5 : Facturation

Depuis le 1^{er} janvier 2026, le prix du repas enfant est fixé à 3,10 € et le forfait journalier de la garderie à 2,00 €. Ces prix sont fixés par le Conseil Municipal et peuvent être modifiés en cours d'année par nouvelle délibération.

En cas d'absence de l'enfant, signalée à la Mairie (05.46.26.10.59) ou auprès du personnel de garderie au plus tard la veille du jour concerné avant 9h00, le repas correspondant ne sera pas facturé. À défaut de signalement dans ce délai, le repas commandé sera facturé, sauf sur présentation d'un certificat médical.

Le règlement s'effectue à partir d'une facture mensuelle établie par la Mairie. Ces factures sont transmises à la DGFIP (direction générale des finances publiques) de Saint-Jean-d'Angély qui en assure le recouvrement auprès des familles.

Article 6 : Politique de protection des données personnelles

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé pour permettre de vous contacter dans le cadre du traitement de la facturation du service. Elles sont conservées uniquement pendant la durée de scolarisation de vos enfants.

Conformément à la loi « informatique et libertés » et au règlement général sur la protection des données (RGPD) vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant.

En signant ce règlement, vous autorisez la commune à traiter les données à caractère personnel recueillies, conformément à la politique des données à caractère personnel consultable en mairie.

Fiche à compléter par les parents et/ou responsables légaux

(à retourner à l'école ou à la Mairie avant le jour de la rentrée)

Je soussigné(e) (Tél :
.....)

Responsable(s) légal (légaux) de ou des élèves désignés ci-dessous :

Nom, Prénom et Classe :

Nom, Prénom et Classe :

Nom, Prénom et Classe :

Nom, Prénom et Classe :

Personnes autorisées à venir chercher le ou les enfants le soir (nom, prénom, lien, téléphone) :

.....

.....

Atteste être titulaire d'une assurance scolaire (responsabilité civile et individuelle accident) et joins l'attestation.

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du temps périscolaire et demande l'inscription des enfants désignés ci-dessus :

☐ A la garderie du matin
cantine

☐ A la garderie du soir ☐

A la

Le

Signature :